

[Voir cet email dans votre navigateur](#)



Nous sommes heureuses de vous partager notre septième et avant-dernière newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet *Charter Up!**.

Tous les trois mois depuis mai 2024, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relatives aux quatre thématiques prioritaires du projet.

Sommaire - décembre 2025

Actualités

- 1) **Save the date !** Notez dès maintenant la date de notre **dernier événement Charter Up!*** dans vos agendas : notre **conférence de clôture internationale le 22 janvier 2026**
- 2) **Guide du praticien Charter Up!*** 
- 3) Nouveau **système d'entrée/sortie (EES) et respect des droits fondamentaux**
- 4) **Recommandation** du Conseil de l'Europe **sur les droits des personnes intersexes**

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

Égalité et Non-discrimination

- 5) CJUE : la protection contre les discriminations indirectes au travail liées au handicap s'étend également aux parents d'enfants en situation de handicap
- 6) CJUE : proclamation de l'obligation des États membres de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe conclu dans une autre État membre

Droits de l'enfant

- 7) Luxembourg : primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'attribution de l'autorité parentale exclusive
- 8) AG De la Tour : présomption de connaissance ouvrant un délai de trois mois d'introduction de la

demande de regroupement familial pour les MNA devenus majeurs avant l'arrêt C-550/16

Asile

- 9) France : la rétention prolongée et répétée sans limite est contraire à la Constitution
- 10) CJUE : impossibilité pour les États membres de refuser l'octroi de la protection subsidiaire pour le seul motif que le ressortissant de pays tiers concerné bénéficie déjà de la protection temporaire

Protection des données

- 11) AG Medina : le respect du droit à la protection des données n'impose pas une autorisation judiciaire préalable dans les enquêtes de concurrence
- 12) CJUE : pouvoir de la police de conserver les données biométriques et génétiques des personnes soupçonnées ou poursuivies

Actualités

1) **Save the date !** Notez dès maintenant la date de notre dernier événement *Charter Up!** dans vos agendas : notre conférence de clôture le **22 janvier 2026**

Dans le cadre du projet européen *CharterUp!**, **Passerell et EIPA Luxembourg ont le plaisir de vous inviter à notre :**

Conférence de clôture internationale
sur le thème
“Droits fondamentaux et droits humains, ici et ailleurs : développer les synergies pour mieux protéger”

Cet événement aura lieu le :

Jeudi 22 janvier 2026

de 9h00 à 16h00

Melia Hotel, Park Drai Eechelen, 1499 Luxembourg

Que vous soyez professionnel du droit ou simplement intéressé par le sujet, notez déjà la date de cet événement dans votre agenda .

Les discussions, rassemblant des experts nationaux et internationaux, proposeront un échange d'expériences et de bonnes pratiques.

L'inscription est gratuite mais obligatoire via [**ce lien**](#).

Plus de détails seront transmis bientôt, sur la page dédiée de notre site, dans notre prochaine newsletter générale et sur Linkedin, Facebook et Instagram !

2) Guide du praticien *Charter Up!**

 À la clôture du projet *Charter Up!*, prévue début de l'année prochaine, un **Guide du praticien** sera publié. Ce document de référence réunira **l'ensemble des contenus élaborés dans le cadre des formations ainsi que les outils spécialement conçus pour accompagner les professionnels**.

Pensé comme un support à la fois pratique et opérationnel, ce guide a pour vocation d'offrir aux professionnels une **ressource claire, structurée et directement mobilisable dans leurs activités quotidiennes**.

Plus de détails seront bientôt disponibles.

3) Nouveau **système d'entrée/sortie (EES) et respect des droits fondamentaux**

 En octobre 2025, le nouveau **système européen d'entrée/sortie (EES)** a commencé à être mis en œuvre aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, dans le cadre d'un déploiement progressif sur une période de six mois. Depuis lors, les États membres procèdent à l'enregistrement électronique des données des ressortissants de pays tiers entrant sur le territoire de l'Union pour des séjours de courte durée.

Dans ce contexte, **l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié un guide à destination des responsables chargés de superviser le fonctionnement du système**. Ce guide vise à accompagner la **mise en œuvre de l'EES dans le plein respect des droits fondamentaux**, notamment la dignité humaine et la protection des données, tels que garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Retrouvez le guide [ici](#).

4) Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits des personnes intersexes

 En date du 8 octobre 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une **recommandation visant à renforcer la protection des droits des personnes intersexes.**

Ce texte fournit des **orientations** aux États **afin de garantir et promouvoir l'égalité, la dignité et les droits fondamentaux des personnes intersexes, y compris dans le cadre des procédures d'asile**, en tenant compte des risques spécifiques de persécution auxquels elles peuvent être exposées.

Retrouvez la recommandation [ici](#).

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

Égalité et Non-discrimination

5) CJUE : la protection contre les discriminations indirectes au travail liées au handicap s'étend également aux parents d'enfants en situation de handicap

CJUE, arrêt du 11 septembre 2025, G. L. c. AB SpA, [C-38/24 \[Bervidi\]](#) 1, ECLI:EU:C:2025:690

La question préjudicielle porte sur l'interprétation de la directive 2000/78/CE du Conseil, concernant l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant G.L. à son employeur au sujet du refus de ce dernier de lui accorder un aménagement de ses conditions de travail lui permettant de s'occuper de son fils handicapé.

G.L. a demandé à son employeur de l'affecter, de façon permanente, à un poste de travail à horaires fixes, requérant le cas échéant une moindre qualification, lui permettant de s'occuper de son fils mineur, atteint d'un grave handicap et d'une invalidité totale, qui vit avec elle, et qui doit suivre un programme de soins, à heure fixe, l'après-midi.

L'employeur n'a pas donné suite à ses demandes mais a néanmoins accordé à G.L. certains aménagements des conditions de travail, à titre provisoire, consistant dans la désignation d'un lieu de

travail fixe et dans l'octroi d'un régime horaire préférentiel.

La juridiction de renvoi estime que l'affaire au principal **soulève la question de savoir si un employé qui s'occupe de son enfant mineur handicapé est habilité à se prévaloir en justice de la protection contre la discrimination indirecte fondée sur le handicap dont bénéficie la personne handicapée elle-même.**

Dans ce contexte, la Cour suprême de cassation a décidé de suspendre la procédure et de saisir la Cour de justice de deux questions préjudiciales. Elle s'interroge, d'une part, sur **la possibilité pour un aidant familial d'un mineur lourdement handicapé, se disant victime d'une discrimination indirecte liée à son rôle d'assistance, de bénéficier de la protection anti-discrimination prévue par la directive 2000/78 au profit des personnes handicapées.** D'autre part, elle demande si, dans l'hypothèse d'une réponse positive, l'employeur est tenu de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de cette personne, afin de garantir l'égalité de traitement avec les autres travailleurs, à l'instar de ceux prévus pour les personnes handicapées.

La Cour a considéré que les objectifs poursuivis par la directive 2000/78, à savoir celui d'établir un cadre général pour lutter, en matière d'emploi et de travail, contre la discrimination fondée sur certains motifs, dont le handicap, ainsi que l'objectif de créer un terrain d'action en ce qui concerne l'égalité en matière d'emploi et de travail, **de même que l'effet utile de cette directive seraient compromis si l'interdiction de discrimination directe était limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées et ne s'appliquait pas à une situation dans laquelle un employé qui n'est pas lui-même handicapé serait néanmoins victime d'une discrimination directe en raison du handicap de son enfant.**

De plus, il convient de souligner que la Cour a déjà jugé que **le champ d'application de la directive ne pouvait être défini de manière restrictive** et que le principe de l'égalité de traitement auquel se réfère cette directive s'appliquait non pas à une catégorie de personnes déterminées, mais avait vocation à bénéficier également aux personnes qui subissent néanmoins un traitement moins favorable ou un désavantage particulier pour l'un de ces motifs.

Par ces motifs, **la Cour juge que la directive 2000/78 s'applique également aux travailleurs non handicapés lorsqu'ils subissent une discrimination indirecte en raison de l'aide qu'ils apportent à un enfant handicapé dont ils assurent l'essentiel des soins.**

Elle précise en outre que, afin de garantir l'égalité de traitement et de prévenir toute discrimination indirecte, l'employeur est tenu de prévoir des aménagements raisonnables en faveur de ces travailleurs aidants, conformément à l'article 5 de la directive, dès lors que ces

mesures n'entraînent pas une charge disproportionnée.

6) CJUE : proclamation de l'obligation des États membres de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe conclu dans une autre État membre

CJUE (grande chambre), arrêt du 25 novembre 2025, Jakub Cupriak-Trojan, Mateusz Trojan c. Wojewoda Mazowiecki, C-713/23, ECLI:EU:C:2025:917

Le présent arrêt a été rendu le 25 novembre 2025 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans sa composition la plus solennelle, à savoir la Grande chambre. Ceci révèle l'importance de l'arrêt pour l'évolution du droit européen. En effet, pour la première fois la Cour proclame que les États membres ont l'obligation de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe, conclu dans un autre État membre et ceci afin de **garantir l'effectivité de l'exercice des droits attachés au statut fondamental du citoyen européen**.

En l'espèce, deux ressortissants polonais de même sexe, dont l'un possède aussi la nationalité allemande, se sont mariés en Allemagne en 2018. L'un des époux a procédé au changement de son nom en y ajoutant aussi le nom de son mari. Cette modification a été par la suite reconnue en Pologne, pays dans lequel le couple marié souhaitait s'établir. En revanche, la demande de reconnaissance du mariage par voie de transcription à l'état civil polonais a été rejetée par l'officier de l'état civil au motif que l'ordre juridique polonais n'admet pas le mariage entre personnes de même sexe. Le rejet a été confirmé par l'instance administrative supérieure. Les époux ont introduit un recours contre ce rejet, mais le tribunal a rejeté le recours au motif que la reconnaissance du mariage contracté par les requérants introduirait en droit national le mariage entre personnes de même sexe en tant qu'équivalent à celui contracté par des personnes de sexe opposé. Les époux décident de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême administrative de Pologne en soutenant que la décision des premiers juges entravait leur droit de libre circulation et de séjour, ainsi que leur droit de mener en Pologne la vie familiale qu'ils ont créée et consolidée en Allemagne.

La juridiction de renvoi demande si l'article 20 et 21, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que **l'article 7 et 21, paragraphe 1 de la Charte s'opposent au refus d'un État membre, lequel n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe, de reconnaître le mariage conclu entre deux ressortissants du même sexe dudit État, ni de transcrire l'acte de mariage dans le registre d'état civil.**

La Cour insiste sur le fait que **les deux époux en tant que ressortissants polonais jouissent du statut de citoyens européens, reconnu étant un statut fondamental ouvrant accès à une**

série de droits, tels que la libre circulation, la non-discrimination, le droit de mener une vie familiale normale. Selon la jurisprudence de la Cour, **ce dernier droit inclut le droit de bénéficier de la présence, à ses côtés, des membres de sa famille, notamment son conjoint.**

La Cour souligne que **les droits garantis aux citoyens européens n'ont pas vocation à rester à l'état de déclaration, puisque ces droits doivent trouver une application dans la vie quotidienne par biais de leur effet utile.**

La Cour admet qu'en l'état actuel du droit de l'Union, « les règles relatives au mariage relèvent de la compétence des États membres ». Pourtant, en exerçant leur compétence, **les États membres doivent veiller à ce que les libertés garanties par le droit de l'Union déplient leur effet utile, car si tel n'était pas le cas, ces droits seraient privés de leur substance.**

Concrètement la Cour relève que **le refus émis quant à la demande des époux de transcrire leur acte de mariage est susceptible d'entraver l'exercice du droit consacré par l'article 21 TFUE, car les deux ressortissants polonais pourraient être découragés de s'établir en Pologne s'ils ne peuvent pas y poursuivre leur vie familiale.**

Commentaire

La Cour de Luxembourg fait sien le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel en refusant de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe, l'État laisse les personnes concernées dans « un vide juridique ». Afin d'y remédier, la Cour de Justice de l'Union européenne insiste sur la nécessité que des procédures adéquates soient mises en place afin de procéder à une reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe. Tout en laissant aux États leur autonomie procédurale, la Cour insiste sur la nécessité que ces procédures ne « rendent pas impossible ou excessivement difficile » la reconnaissance.

La Cour ne s'arrête pas à une recommandation générale mais poursuit son raisonnement d'une manière concrète. Elle indique que si un État a établi une seule modalité de reconnaissance d'un mariage contracté dans un autre État, à savoir la transcription de l'acte dans le registre de l'état civil, cette modalité doit être appliquée indistinctement aux mariages entre personnes de sexe opposé, ainsi qu'aux mariage entre personnes de même sexe.

Même si elle s'avance dans un territoire régi par le droit national (le droit de la famille), la Cour n'hésite pas à employer le mot « obligation » en enjoignant aux États de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe, tout en soulignant que cela n'implique pas l'obligation d'introduire un tel mariage dans l'ordre juridique national. A présent, 16 des 27 pays de l'Union reconnaissent le mariage entre personnes de même sexe.

Droits de l'enfant

7) Luxembourg : primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'attribution de l'autorité parentale exclusive

Cour de cassation, arrêt N° 135 / 2025 du 9 octobre 2025

Dans son arrêt n° 135/2025 du 9 octobre 2025, la Cour de cassation a été saisie d'un litige opposant un père à la mère de son enfant mineur, concernant l'exercice de l'autorité parentale. Le pourvoi visait un arrêt de la Cour d'appel du 11 décembre 2024, qui avait confirmé l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère. Contestant cette décision, le père a porté l'affaire devant la Cour de cassation, laquelle a finalement rejeté son pourvoi, rendant l'arrêt d'appel définitif au niveau national.

Avant d'aborder le résumé de l'arrêt, **il est essentiel de rappeler que l'autorité parentale ne s'analyse pas comme un droit subjectif des parents. Elle constitue avant tout une responsabilité, exercée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.** À cet égard, l'article 372 du Code civil définit l'autorité parentale comme l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enjeu principal de l'affaire réside dans la mise en œuvre de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances particulières du dossier. La Cour de cassation rappelle que l'appréciation des faits relève souverainement des juges du fond et qu'elle ne peut s'y substituer. Le présent résumé intègre donc l'analyse de l'arrêt d'appel (arrêt n° 258/24-I-CIV du 11 décembre 2024), afin de mettre en lumière la manière dont les juges ont concrétisé la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et caractérisé les motifs graves justifiant l'attribution exclusive de l'autorité parentale.

Il convient dès lors de se tourner vers la décision de la Cour d'appel. Celle-ci (arrêt n° 258/24-I-CIV du 11 décembre 2024) illustre **la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 15 (5) de la Constitution luxembourgeoise.**

Le lien naturel qui unit les parents à leur enfant les rend, en principe, les plus aptes à promouvoir son bien-être physique et mental et, plus largement, à agir dans son intérêt. La Cour d'appel a rappelé que **l'épanouissement de l'enfant suppose généralement des liens étroits avec chacun des parents, et que l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut être justifié que par des comportements mettant en danger son bien-être. L'autorité parentale exclusive constitue une mesure « tout à fait exceptionnelle », prévue par l'article 376-1 du Code civil, qui ne peut être prononcée qu'en présence de motifs graves.**

Dans cette affaire, la Cour d'appel avait relevé l'existence d'un conflit parental persistant et grave durant quatre ans. La jurisprudence rappelle qu'un conflit aigu entre les parents, même durable, ne suffit pas à lui seul à justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent. Les tensions liées à une séparation ne peuvent pas automatiquement fonder une décision d'autorité parentale unilatérale.

Le jugement fait ressortir que le conflit doit être apprécié au regard des autres éléments de la situation familiale. En l'espèce, la Cour d'appel a estimé que **le comportement du père - y compris envers la mère - faisait peser un risque concret sur l'équilibre psychique de l'enfant, le conflit parental entraînant des répercussions immédiates et tangibles sur son bien-être.**

Les enquêtes sociales ordonnées par le juge de la jeunesse ont mis en évidence plusieurs comportements du père qui, combinés au conflit parental, ont motivé la décision des juges :

- contestation systématique des médecins et refus d'administrer les traitements prescrits ;
- dénigrement de la mère et agressivité envers le personnel médical ;
- multiplication de plaintes infondées ;
- obsession concernant la santé de l'enfant, malgré des certificats médicaux attestant de sa bonne santé ;
- refus de se soumettre à une expertise psychiatrique, traduisant une incapacité à se remettre en question dans l'intérêt de l'enfant.

À l'inverse, aucune négligence ni maltraitance n'a été relevée à l'égard de la mère, décrite comme attentive et soucieuse du bien-être de l'enfant.

Au vu de ces éléments, **la Cour de cassation a confirmé l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère. Elle a jugé que le comportement du père constituait des motifs graves rendant impossible une coparentalité conforme à l'intérêt de l'enfant, et que l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère avait été motivée par la Cour d'appel.** Il appartient aux juges du fond d'apprécier l'intensité et les conséquences directes d'un conflit parental sur la psyché de l'enfant pour justifier l'autorité parentale exclusive; mesure « tout à fait exceptionnelle ».

8) AG De la Tour : présomption de connaissance ouvrant un délai de trois mois d'introduction de la demande de regroupement familial pour les MNA devenus majeurs avant l'arrêt C-550/16

*CJUE, Conclusions de l'avocat général De la Tour présentées le 30 octobre 2025 dans l'affaire C-571/24
YO, CT c. Bundesrepublik Deutschland, ECLI:EU:C:2025:853*

Dans ses conclusions du 30 octobre 2025, l'avocat général Jean Richard de la Tour analyse les implications de l'arrêt *A et S* du 12 avril 2018 (arrêt C-550/16) en matière de regroupement familial, dans le cadre d'une demande introduite par les parents d'un jeune qui était mineur non accompagné (MNA) en vertu de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, lorsqu'il est entré sur le territoire d'un État membre, mais qui est devenu majeur au cours de la procédure d'examen de sa demande d'asile et a obtenu le statut de réfugié avant que la Cour ne rende l'arrêt *A et S*.

L'affaire en l'espèce concerne un jeune Syrien qui est entré en Allemagne en 2015 en tant que MNA et qui est devenu majeur au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale. Il a obtenu le statut de réfugié en mai 2017. Ses parents n'ont pas présenté de demande de regroupement familial à l'issue de cette procédure, le jeune ayant été informé qu'en vertu de la jurisprudence et de la pratique décisionnelle allemandes, ce droit n'existe que jusqu'au moment où il atteignait la majorité. Par la suite, l'arrêt *A et S* est intervenu, lequel prévoit notamment que les MNA devenus majeurs au cours de la procédure peuvent encore se prévaloir du droit au regroupement familial, dès lors qu'il convient de prendre en compte l'âge à l'entrée sur le territoire, la demande devant être introduite, en principe, dans un délai de trois mois à compter de l'octroi du statut.

En l'espèce, le statut de réfugié ayant été accordé bien antérieurement au prononcé de l'arrêt *A et S*, le délai de trois mois était expiré, et les parents se sont vu refuser le bénéfice du regroupement familial. Le jeune et ses parents se sont ensuite prévalués de cet arrêt, mais leurs demandes de visa ont été rejetées au motif que le droit au regroupement familial n'existe que jusqu'à la majorité du regroupant. Les juridictions ont rejeté le recours formé, notamment au motif que le délai de trois mois issu de l'arrêt *A et S* avait été dépassé. Les parents soutiennent, dans leur appel, que ce délai ne pouvait leur être opposé dans la mesure où il ne pouvait commencer à courir qu'à partir du moment où ils avaient eu connaissance de cet arrêt.

Dans ce contexte, la juridiction d'appel, à savoir le tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg, en tant que juridiction de renvoi, demande à la CJUE s'il convient d'aménager les règles dégagées par l'arrêt *A et S*, et notamment leur impact sur les modalités du droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86. Elle s'interroge en particulier sur l'applicabilité, sans aménagement, du délai de trois mois prévu par cet arrêt lorsque le réfugié était mineur lors de son arrivée et du dépôt de sa demande d'asile, mais est devenu majeur au cours de la procédure, alors que ce délai était déjà expiré et qu'une telle demande n'avait alors aucune chance de succès. En cas de réponse négative, la juridiction demande si le délai doit commencer à courir à une date ultérieure ou être prolongé.

L'avocat général considère qu'une pratique administrative et juridictionnelle telle que celle en cause en

l'espèce, qui subordonne le droit au regroupement familial à la date à laquelle le mineur s'est vu reconnaître le statut de réfugié, est contraire au droit de l'Union, conformément à l'arrêt *A et S*. Le principe d'effectivité impose alors aux autorités de garantir le plein effet du droit au regroupement familial en s'abstenant d'appliquer une pratique contraire au droit de l'Union. D'autant plus qu'en l'espèce, l'arrêt *A et S* n'avait pas encore été rendu, de sorte qu'il n'est pas possible d'opposer aux requérants des principes qui n'existaient pas encore au moment de l'obtention du statut. Toutefois, il convient de fixer un délai raisonnable dans lequel une demande doit être introduite après le prononcé de cet arrêt, afin d'en limiter les effets dans le temps.

L'avocat général propose ainsi d'instaurer une forme de présomption en retenant un délai de trois mois pour introduire la demande de regroupement familial, courant à partir de la date à laquelle le regroupant ou les membres de sa famille sont présumés avoir pris connaissance de l'arrêt, à savoir à partir de l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de son prononcé. Cette solution permet de prendre équitablement en compte le moment de la prise de connaissance de l'arrêt, tout en respectant les objectifs de la directive, la sécurité juridique et l'égalité de traitement.

Les conclusions de l'avocat général traduisent une volonté de concilier le principe d'effectivité du droit au regroupement familial avec les exigences de sécurité juridique, en adaptant l'application dans le temps de l'arrêt *A et S* aux situations antérieures à son prononcé.

Asile

9) France : la rétention prolongée et répétée sans limite est contraire à la Constitution

Conseil constitutionnel, Décision n° 2025-1172, QPC du 16 octobre 2025

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur la conformité de la pratique de la réitération d'une mesure de rétention administrative. Il s'agit en effet de prolonger la privation de liberté d'un étranger sur décision d'une autorité administrative sans que cette dernière ne soit tenue de respecter des conditions sur le nombre, ni sur le délai des futures réitérations.

Le Conseil a été saisi le 16 juillet 2025 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité. La question porte sur la conformité des articles L. 741-1 et L. 741-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces dispositions organisent le régime de la rétention administrative, désignent l'autorité compétente pour en décider, ainsi que la possibilité pour cette autorité de réitérer la rétention.

Le Code dispose dans son article L. 741-1 que la rétention peut être décidée par une autorité administrative lorsque la personne visée « ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement ». De surcroit, cette mesure est soumise à un contrôle de subsidiarité, elle ne peut intervenir que lorsqu' «aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision (*d'éloignement*) ». Le délai fixé pour une rétention administrative est de quatre jours. Une fois ce délai écoulé, la rétention ne peut être prolongée que sur décision d'un magistrat pour une durée ne pouvant en principe excéder soixante jours, voire à titre exceptionnel quatre-vingt-dix jours (article L. 741-3 du code).

En l'espèce, **la contestation porte sur une hypothèse particulière dans laquelle une première rétention s'est avérée infructueuse au regard de l'application d'une décision d'éloignement.** Dans ce cas, **l'autorité administrative se voit investie d'un pouvoir de réitérer la rétention dans des conditions qui restent floues et potentiellement ouvrent grande la brèche à l'arbitraire.** Aucune exigence de délai n'est à respecter, ni de nombre des futures réitérations n'est prévue, ce qui permettrait en pratique qu'un étranger visé par une décision d'éloignement, soit placé en rétention pour des périodes successives et indéfinies en nombre pour une durée de 4 jours avant qu'un juge judiciaire ne soit saisi.

Le requérant et les parties intervenantes reprochent donc à ces dispositions d'avoir privé d'effet la garantie légale que constitue la durée maximale d'une privation de liberté. En outre, ils **critiquent le fait que l'administration ne soit soumise à aucune exigence particulière de nature à assurer la proportionnalité de la mesure lorsqu'elle décide d'une réitération du placement en rétention.** **Il en résulterait une méconnaissance de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale.**

Dans sa réponse, le Conseil constitutionnel s'efforce de trouver un équilibre entre les deux volets de la politique migratoire, à savoir les préoccupations sécuritaires, d'un côté et la nécessité de sauvegarder la liberté individuelle, d'un autre. Il rappelle que l'accès et le séjour des étrangers sur le territoire d'un pays est une question qui relève de la souveraineté nationale. Cela permet à l'État de limiter cet accès par mesures de police administrative afin de protéger l'ordre public et la sécurité publique. La sauvegarde de l'ordre public - un principe de valeur constitutionnelle, inclut désormais la lutte contre l'immigration irrégulière, en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre (considérant 23). C'est précisément l'objectif de la lutte contre l'immigration irrégulière qui permet de valider la légalité de **la rétention administrative.**

Il ne remet pas non plus en cause la réitération de la rétention administrative à l'issue d'une période précédente de rétention écoulée. C'est la lutte contre l'immigration irrégulière, qui participe à la

sauvegarde de l'ordre public, qui « est de nature à justifier que l'administration soit autorisée à réitérer le placement en rétention d'un étranger sur le fondement d'une même décision d'éloignement ». Le Conseil constitutionnel ne se range tout de même pas du côté d'une logique purement sécuritaire mais met en balance aussi les **impératifs de la protection de la liberté individuelle et s'efforce de trouver un équilibre** entre ces deux considérations antagonistes. Les Sages vont **abroger le texte de loi prévoyant une réitération de la rétention administrative sans spécifier ni les limites, ni les conditions applicables. Ce texte imprécis dans une matière ayant trait à l'atteinte de la liberté individuelle, à la restriction de la liberté d'aller et venir ne prévoit pas « les garanties légales de nature à assurer une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées (sauvegarde de l'ordre public et protection contre la détention arbitraire)», et encourt donc la censure.**

Le Conseil constitutionnel va décider d'une abrogation déférée dans le temps, il va laisser un an au législateur pour mettre en conformité le texte de la loi avec la Constitution. En attendant, ce sera au juge judiciaire à qui la tâche d'assurer la légalité de la mesure incombera.

10) CJUE : impossibilité pour les États membres de refuser l'octroi de la protection subsidiaire pour le seul motif que le ressortissant de pays tiers concerné bénéficie déjà de la protection temporaire

*CJUE, arrêt du 20 novembre 2025, AA, BA, CA, DA, EA, FA c. Migrationsverket, C-195/25
[Framholm], ECLI:EU:C:2025:904*

La présente affaire concerne un ressortissant nigérian titulaire d'un permis de séjour permanent en Ukraine et une ressortissante ukrainienne, ainsi que leurs quatre enfants ressortissants ukrainiens. Ils bénéficient tous de la protection temporaire en Suède. Alors qu'ils avaient également présenté des demandes de protection internationale, rejetées comme étant non fondées en ce qui concerne le statut de réfugié, les autorités suédoises ont rejeté leurs demandes portant sur la protection subsidiaire en ce qu'elle était irrecevable pour le ressortissant nigérian, et sans examen au fond pour les autres membres de la famille.

L'argumentation des autorités suédoises reposait sur la réglementation nationale transposant la directive 2001/55 qui, selon elles, ne permettrait pas aux bénéficiaires de la protection temporaire d'introduire une demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire. Ils ont donc introduit un recours contre ces décisions devant la juridiction de renvoi. À l'appui de leur recours, ils font notamment valoir que les directives 2011/95 et 2013/32 sont applicables aux bénéficiaires d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55, en ce qu'il faut comprendre que la "demande d'asile" au sens

de l'article 17 de la directive 2001/55 doit être comprise comme étant synonyme d'une demande de "protection internationale" telle que définie dans les directives 2011/95 et 2013/32.

Ainsi, par ses première et deuxième questions, la juridiction de renvoi se demandait si, en substance, les articles 3, 17 et 19 de la directive 2001/55, lus à la lumière des directives 2011/95 et 2013/32, doivent s'interpréter en ce sens qu'ils autorisent un État membre à rejeter une demande de protection internationale, dans la mesure où elle vise à obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire, au seul motif que le demandeur bénéficie de la protection temporaire.

La Cour relève ici que les dispositions en cause doivent faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme. **Bien que la possibilité de demander et d'obtenir le statut de protection subsidiaire ne soit pas expressément mentionnée dans la directive, la Cour constate qu'il ne saurait être considéré que le libellé des dispositions de cette directive entend permettre aux États membres de refuser d'examiner l'éventuel octroi de la protection subsidiaire.**

Il ressort notamment de l'article 19 de la directive 2001/55 qu'une protection autre que l'asile peut être reconnue aux bénéficiaires de la protection temporaire. L'absence de la mention expresse de "protection subsidiaire" peut notamment s'expliquer par le fait que le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire a été instauré par la directive 2004/83, adoptée postérieurement à la directive 2001/55. De plus, l'objectif poursuivi par la directive 2001/55 vise notamment à éviter que le système d'octroi de la protection internationale soit engorgé par un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'un pays tiers, et il convient de relever que le mécanisme de la protection temporaire a notamment pour objet de préserver le bon fonctionnement du système de protection internationale au sein des États membres (arrêt du 19 décembre 2024, Kaduna, C-244/24 et C-290/24, points 81 et 125). Elle veille ainsi à préserver la possibilité effective des ressortissants de pays tiers et des apatrides bénéficiant de la protection temporaire d'obtenir une protection internationale, au terme d'un examen approprié de leur situation individuelle, tout en leur garantissant, de manière immédiate, une protection de moindre ampleur. Un tel objectif milite en faveur d'une interprétation empêchant les États membres de considérer qu'un bénéficiaire de la protection temporaire ne peut pas solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire.

Or, dès lors que la protection subsidiaire a pour objet de compléter la protection des réfugiés consacrée par la Convention de Genève, les États membres doivent octroyer la protection internationale sollicitée dès lors qu'une personne satisfait aux critères établis par le droit de l'Union pour bénéficier de ce statut. Les États membres ne bénéficient pas d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard et sont liés aux motifs d'irrecevabilité des demandes de protection internationale prévus par l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2013/32, au sein duquel ne figure pas le fait d'être bénéficiaire de la protection temporaire.

Par ses troisième et quatrième questions, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'effet direct des articles 17, paragraphe 1 et 19, paragraphe 2, de la directive 2001/55, lus en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2013/32. La Cour rappelle que le principe de primauté du droit de l'Union impose aux juridictions nationales une obligation d'interprétation conforme de leur droit interne au droit de l'Union. Elle constate par ailleurs que si la législation nationale n'est pas susceptible d'être interprétée en conformité avec le droit de l'Union, l'article 18 de la directive 2011/95 et l'article 33 de la directive 2013/32 énoncent chacun une règle dont le contenu est inconditionnel et suffisamment précis pour se voir reconnaître un effet direct. **La juridiction de renvoi serait alors tenue d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables du plein effet de ces deux dispositions, en laissant, si besoin, inappliquée la réglementation nationale en cause.**

Commentaire

Dès lors, par cet arrêt, **la Cour a pour la première fois clairement exprimé l'impossibilité pour les États membres de refuser l'octroi de la protection subsidiaire pour le seul motif que le ressortissant de pays tiers concerné bénéficie déjà de la protection temporaire au titre de la directive 2001/55.** Elle vient également reconnaître l'effet direct de l'article 18 de la directive 2011/95, et réaffirmer l'effet direct de l'article 33 de la directive 2013/32 tel que déjà reconnu dans l'arrêt 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU.

Protection des données

11) AG Medina : le respect du droit à la protection des données n'impose pas une autorisation judiciaire préalable dans les enquêtes de concurrence

CJUE, conclusions de l'Avocat Général Medina présentées le 23 octobre dans les affaires jointes C-258/23 à C-260/23, IMI – Imagens Médicas Integradas SA (C-258/23), Synlabhealth II S.A (C-259/23), SIBS-Sociedade Gestora de Participações Sociais SA, SIBS, Cartões – Produção e Processamento de Cartões SA, SIBS Processos – Serviços Interbancários de Processamento SA, SIBS International SA, SIBS Pagamentos SA, SIBS Gest SA, SIBS Forward Payment Solutions SA, SIBS MB SA (C-260/23) contre Autoridade da Concorrência, ECLI:EU:C:2025:814

Dans ses conclusions du 23 octobre 2025, l'Avocate générale Laila Medina analyse si la saisie de courriels professionnels par les autorités nationales de concurrence, sans autorisation judiciaire préalable, respecte les articles 7 (vie privée et familiale) et 8 (protection des données) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dans le cadre d'enquêtes relatives à d'éventuelles ententes ou abus de position dominante au regard des articles 101 et 102 TFUE.

Contrairement à ce qu'a pu dégager l'arrêt *Landeck* (C-548/21) où les autorités avaient accédé de façon complète et non contrôlée au contenu d'un téléphone mobile personnel, l'Avocate générale estime que **la Charte n'impose pas, en matière de droit de la concurrence, une autorisation judiciaire préalable pour saisir les e-mails professionnels**, tant que (i) l'intervention se déroule dans les locaux professionnels, (ii) l'inspection repose sur une décision motivée et limitée à un objet précis, (ii) les données recueillies sont strictement nécessaires et (iv) des garanties procédurales solides encadrent le traitement des données.

De plus, pour que l'ingérence soit conforme à la Charte, plusieurs conditions doivent être réunies au regard du principe de proportionnalité : que la décision d'inspection soit précise et fondée sur des soupçons raisonnables, que les mots-clés se limitent au périmètre de l'enquête, que les personnes concernées soient informées dans la mesure nécessaire, que les données soient sécurisées (accès restreint, conservation limitée, anonymisation et effacement encadré), qu'un contrôle judiciaire soit assuré tout au long de la procédure et que l'entreprise puisse contester l'inclusion de certains documents.

Selon l'Avocate générale, les courriels professionnels ne révèlent généralement ni des informations sensibles sur la vie privée des salariés, ni un profil détaillé de leur personnalité. Par ailleurs, la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles — indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur — constitue un objectif d'intérêt général pouvant justifier une collecte ciblée de données. Elle souligne également qu'aucune mesure moins intrusive ne permettrait de détecter efficacement les ententes ou abus de position dominante; les courriels internes constituant bien souvent la source de preuve essentielle.

Néanmoins, l'Avocate générale ajoute que la Directive UE 2019/1 laisse toutefois aux États membres la possibilité d'imposer une autorisation préalable — y compris par le ministère public — s'ils souhaitent renforcer leurs mécanismes nationaux de contrôle, option qui reste pleinement conforme à la Charte.

En définitive, selon l'Avocate générale, **les articles 7 et 8 de la Charte n'interdisent pas qu'une autorité de concurrence saisisse des e-mails professionnels lors d'une inspection sans autorisation judiciaire préalable, dès lors que (i) un cadre légal strict régit l'intervention, (ii) des garanties adéquates contre les abus existent et (iii) un contrôle juridictionnel ex post, effectif et complet, est assuré.**

Commentaire

Cette position confirme une ligne jurisprudentielle importante : la protection des données n'exclut pas l'efficacité des enquêtes de concurrence, mais exige un encadrement rigoureux, proportionné et transparent. Elle rappelle aussi que la Charte n'accorde aucune priorité automatique à la protection des données par rapport aux autres objectifs publics : ce droit fondamental n'est pas absolu et doit être mis en balance avec l'intérêt général, notamment la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

L'Avocate générale souligne ensuite que la proportionnalité ne dépend pas uniquement d'un contrôle judiciaire préalable. Ce qui compte, c'est l'existence d'un ensemble cohérent de garanties : limitation stricte de la portée des saisies, minimisation des données, sécurité du traitement et contrôle juridictionnel ex post permettant de corriger ou sanctionner les irrégularités.

Elle évite de transposer mécaniquement au droit de la concurrence des exigences propres aux enquêtes pénales, en reconnaissant que les ingérences sont ici moins intrusives et que l'efficacité des inspections peut coexister avec une protection réelle des droits fondamentaux.

12) CJUE : pouvoir de la police de conserver les données biométriques et génétiques des personnes soupçonnées ou poursuivies

CJUE, arrêt du 20 novembre 2025, JH c. Policejní prezidium, C-57/23, ECLI:EU:C:2025:905

Dans un arrêt du 20 novembre 2025, la Cour de Justice de l'Union européenne répond à des questions préjudiciales posées par la Cour administrative suprême de la République tchèque au sujet du traitement et de la conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales.

Les faits dans le cas d'espèce concernaient JH, poursuivi pour le délit de violation d'une obligation dans la gestion du patrimoine d'autrui. Dans le cadre de cette poursuite le service de police tchèque a procédé à la collecte et la conservation de données génétiques et biométriques de JH, sans le consentement de ce dernier. Ce traitement des données à caractère personnel est légalement justifié par une loi tchèque, qui soumet ce traitement à la condition que la personne concernée soit poursuivie, condamnée ou soupçonnée pour une infraction pénale intentionnelle.

Les juridictions de première instance et d'appel considèrent que cette collecte était illégale. La juridiction de cassation, qui est la juridiction de renvoi en l'espèce, confirme ces décisions. En effet, elle considère que l'exigence formelle de la loi tchèque est insuffisante en elle-même et que le service de police a échoué dans la vérification de la proportionnalité d'une telle collecte de données à caractère personnel au regard du cas concret de JH. La juridiction de renvoi se questionne, par trois questions préjudiciales, sur la conformité de cette loi tchèque avec les dispositions du droit européen, notamment la directive (UE)

2016/680.

Le premier point sur laquelle la Cour se penche concerne la question de savoir si la jurisprudence des juridictions des États membres est incluse dans la notion de « droit de l'État membre » au regard de la directive 2016/680, lu à la lumière de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, le traitement des données à caractère personnel est une ingérence au droit à la vie privée de l'individu. **La Cour rappelle que cette ingérence ne peut être considérée comme légale que si elle est prévue par le droit de l'Union européenne et le droit de l'État membre.** Dans cet arrêt, la Cour statue que **la jurisprudence des juridictions nationales, interprétant une disposition à portée générale, peut être incluse dans cette notion de « droit de l'État membre », mais elle doit être accessible et suffisamment prévisible.**

Le deuxième point concernait le traitement des données sensibles de manière indifférenciée entre les personnes accusées et les personnes soupçonnées, prévue par la loi tchèque. La juridiction de renvoi se questionne sur la conformité de ce traitement indifférencié avec la directive (UE) 2016/680. D'après la Cour, le traitement indifférencié entre ces deux catégories ne devient problématique que si les finalités de la collecte des données sensibles imposeraient une distinction entre ces derniers. La Cour rappelle que sous la notion de « finalités », il faut entendre le but spécifique envisagé par la disposition légale dans le cadre de l'objectif général. C'est au regard de ces finalités que le responsable du traitement des données doit dès lors apprécier la nécessité absolue en lien avec le principe de minimisation posé dans la directive de 2016.

La dernière question préjudiciale porte sur le régime de conservation des données. La juridiction de renvoi demande à la Cour si le fait que la loi tchèque ne prévoit pas de durée maximale de conservation de données sensibles soit contraire au droit de l'Union. Ici, la Cour rappelle sa jurisprudence, qui dit que **la directive n'impose pas aux États membres de fixer une durée maximale de conservation de données à caractère sensible.** Cependant, les États membres doivent prévoir des règles encadrant **des délais appropriés** de vérifications régulières dans lesquels les autorités compétentes vérifient s'il y a nécessité stricte et significative de prolonger ou non la conservation.

Commentaire

Cet arrêt marque l'intérêt de la Cour de renforcer le principe de la nécessité absolue. En effet, elle suit sa jurisprudence sur la question de la collecte indifférenciée et la conservation sans durée maximale. Dès lors, elle met l'accent sur le fait que les États membres doivent veiller à ce que le traitement de données à caractère personnel, constituant une ingérence d'un droit fondamental, ne soit effectué qu'en cas de nécessité absolue. Ainsi, cet arrêt reste aligné avec le droit de l'Union et les standards internationaux en matière de protection des données et la lutte contre la criminalité. La Cour ici maintient, comme dans sa jurisprudence antérieure, sa volonté de mettre en balance les droits fondamentaux avec l'efficacité de la

lutte contre la criminalité.

Accéder aux
anciennes
Newsletters
juridiques
(en bas de page)

Nous remercions chaleureusement nos bénévoles Bogdana, Hannah, Jocya, Jonathan, Mar et Shanice pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles.

N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !



This project is co-funded
by the European Union

Le projet "Charter Up!" est mené par l'Institut européen d'administration publique en partenariat avec l'association Passerell asbl.

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.



4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️👉

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000
SWIFT : CCPLLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085
Cliquez [ici](#) pour vous désabonner.

